



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/34/603

S/13580

19 octobre 1979

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-quatrième session
Point 21 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-quatrième année

Lettre datée du 19 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 19 octobre 1979 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 19 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 16 octobre 1979 (A/34/578-S/13574) adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. Stephanides, et de présenter les observations suivantes.

1. Les autorités légitimes élues de l'Etat fédéré turc de Chypre et sa population qui ne cessent d'attendre de la partie chypriote grecque un signe de bonne volonté, de réalisme et de confiance, sont journellement déçues par le pathos employé par les dirigeants chypriotes grecs pour déformer et dénaturer délibérément les faits, préférant de toute évidence une telle tactique byzantine à d'honnêtes, quoique difficiles, négociations intercommunautaires, conformément aux principes dégagés lors des accords au sommet de 1977 et 1979.

2. Il est absolument faux de prétendre que toute décision de l'Etat fédéré turc de Chypre soit "décrétée" par les autorités turques, civiles ou militaires, du continent. Il faut que l'on sache une fois pour toutes, que l'Etat fédéré turc de Chypre est gouverné par ses autorités élues, conformément à sa constitution qu'une majorité écrasante a officiellement approuvée lors du référendum de 1975 et que ses décisions sont prises en toute indépendance comme il sied à une puissance souveraine. En revanche, l'administration du sud par les dirigeants chypriotes grecs repose sur une constitution dont ils ont constamment violé chaque paragraphe. Leur prétention à représenter l'ensemble de Chypre est fallacieuse et dépourvue de tout fondement juridique. Ils ne constituent pas une administration légitime.

3. Alléguer d'une "occupation de Chypre par la Turquie" ou de l'existence à Chypre "d'autorités d'occupation" est une façon détournée pour tenter de dissimuler que sans la Force de paix turque l'indépendance de Chypre tout comme la communauté nationale chypriote turque cofondatrice du pays auraient été irrémédiablement détruites. Les dirigeants chypriotes grecs ne peuvent pardonner à la Turquie d'avoir honoré les traités internationaux et assuré une paix définitive à Chypre où, pendant 11 ans, de 1963 à 1974, les Chypriotes grecs ont tout fait pour anihiler la communauté chypriote turque au nom de l'Enosis.

4. Les allégations selon lesquelles l'Etat fédéré turc de Chypre dispense la propriété de biens appartenant à des Chypriotes grecs sont fausses. L'Etat fédéré turc de Chypre organise, comme il en a le droit et comme l'y autorise la législation adoptée par sa Chambre des représentants, l'usage des biens dont disposent dans le nord 65 000 Chypriotes turcs venus du sud afin d'échapper à 11 années de tracasseries, d'injustice et de violences de la part des autorités chypriotes grecques. Ces 65 000 Chypriotes turcs ont abandonné dans le sud

leurs terres et leurs biens qui ont été repris par les Chypriotes grecs dont le déplacement vers le sud a été entériné par un accord sur l'échange de populations conclu entre les deux parties aux troisièmes entretiens de Vienne en 1975. Suite à cet accord, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a contribué à assurer la sécurité du transfert des Chypriotes turcs et grecs d'une zone à l'autre si bien qu'aujourd'hui il ne reste dans la zone chypriote grecque du sud que 150 Chypriotes turcs et dans l'Etat fédéré turc de Chypre au nord qu'environ 1 400 Chypriotes grecs. La question de l'échange des biens ainsi que celle des indemnités devrait être discutée aux entretiens intercommunautaires sur la base des accords au sommet de 1977 et 1979.

5. En ce qui concerne la question des passeports, la décision prise par le Conseil des Ministres de l'Etat fédéré turc de Chypre est parfaitement claire. Les rapports du Secrétaire général de 1964 à 1974 établissent clairement que l'administration chypriote grecque a refusé de délivrer des passeports à l'ensemble de la communauté turque et a entravé le droit de ses membres de voyager à l'étranger. La délivrance de passeports à quelques personnes hors de Chypre ne signifie rien et ne peut modifier cette réalité incontestable. Son Excellence M. Rauf R. Denktas, Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, a demandé à plusieurs reprises - en présence de votre représentant - qu'un accord soit conclu pour permettre la délivrance normale des passeports aux membres de la communauté chypriote turque; mais, comme vous le savez, ces demandes ont été rejetées. La partie chypriote grecque, en refusant d'accorder ces facilités à la grande masse de la communauté turque, a essayé au cours des ans de lui imposer sa volonté illégale et inconstitutionnelle. Le Gouvernement de l'Etat fédéré turc de Chypre s'est donc vu dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits élémentaires de la communauté chypriote turque. Dans ces conditions, la déclaration de M. Ozgür représente son opinion qui, dans le régime démocratique de Chypre, a certes l'importance qu'elle mérite mais qui ne peut influencer, tant qu'elle n'exprime pas la volonté de la majorité, la décision du Gouvernement de l'Etat fédéré turc de Chypre de quelque façon que ce soit.

6. L'Etat fédéré turc de Chypre n'a pas cessé d'assurer la distribution du courrier des Chypriotes grecs résidant sur son territoire. Le nombre de ceux-ci est d'environ 1 400. Leur droit à correspondre avec le monde extérieur n'a jamais été entravé. Les autorités de l'Etat fédéré turc de Chypre ont néanmoins suspendu un privilège dont ces mêmes Chypriotes grecs avaient pu jouir en recevant du courrier non affranchi en provenance du sud. L'Etat fédéré turc de Chypre a décidé que toute correspondance adressée aux Chypriotes grecs vivant dans le nord devait être affranchie. Les lettres qu'ils envoient à des Chypriotes grecs vivant dans le sud devront l'être également. Il n'y a rien d'injuste à cette décision, alors que les autorités chypriotes grecques, qui ont dénié depuis 1963 aux Chypriotes turcs le droit à une correspondance normale, ont abusé l'Union postale universelle (UPU) qui a décidé de refuser

ce droit élémentaire au quart de la population de Chypre. La communauté chypriote turque est extrêmement reconnaissante à tous les pays qui n'ont pas voté en faveur de cette résolution contraire aux droits de l'homme et à tous ceux qui ont déclaré, après avoir pris connaissance des faits, qu'ils n'étaient pas liés par cette résolution absurde.

7. Il est de notre devoir de démentir toutes les allégations que M. Stephanides avance pour tenter de maintenir le problème chypriote (qui devrait être réglé au cours des entretiens intercommunautaires à Chypre) sous les projecteurs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la réalité ne justifie pas une telle mise en vedette, la machine de propagande chypriote grecque est suffisamment ingénieuse pour faire sortir de "nouveaux faits" de ses labyrinthes byzantins.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat
fédéré turc de Chypre

(Signé) Nail ATALAY
